



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

EN 2009, LE MANITOBA APPORTERA DES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA SÛRETÉ
DU MANITOBA*. LA PROVINCE INVITE LES CITOYENS À LUI PRÉSENTER LEURS
OBSERVATIONS EN VUE DE L'AIDER À FORMULER LES NOUVELLES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES. DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ONT ÉTÉ PRÉPARÉS POUR
FACILITER L'OBTENTION DES VUES DES MANITOBAINS SUR LES PRINCIPAUX
ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI.

Document d'information : Plaintes contre la GRC

Introduction

Au Manitoba, les plaintes contre des membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) relèvent de la GRC et de la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP).

Ce processus est distinct des enquêtes faites par l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL), organisme indépendant chargé d'étudier les plaintes présentées contre des agents de police municipaux ou locaux. La GRC est un service de police fédéral et un organisme provincial n'a pas compétence pour être saisi d'une plainte du public contre un membre de la GRC.

Attributions de la CPP

La commission a pour mandat de :

- recevoir les plaintes du public contre des membres de la GRC
- procéder à des examens, lorsque le plaignant n'est pas satisfait des mesures prises par la GRC pour donner suite à sa plainte
- faire des enquêtes
- tenir des audiences
- faire rapport de ses conclusions
- recommander des modifications aux pratiques et aux orientations du service de police national

Une agence de surveillance

La CPP ne fait pas partie de la GRC. Il s'agit d'un organisme indépendant créé par le Parlement en 1988 pour garantir un examen juste et impartial des plaintes du public contre des membres de la GRC.

Processus

Le diagramme annexé au présent document donne les grandes lignes du processus d'examen des plaintes de la CPP. Toute personne peut déposer une plainte contre un membre de la GRC. Dès que la CPP la reçoit, elle recueille les renseignements de base pertinents et la transmet à la GRC pour enquête. La loi prévoit que, règle générale, la GRC se charge des premières étapes de l'enquête sur une plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de l'enquête de la GRC, la CPP peut intervenir à titre d'organisme de surveillance. À cette étape, le président de la CPP peut aussi décider que la commission procédera à sa propre enquête ou tiendra des audiences.

Règlement de la plainte

Règlement à l'amiable

La loi fédérale qui régit la GRC lui laisse la possibilité de régler les plaintes à l'amiable. Le plaignant et le membre de la GRC concerné doivent consentir tous deux au règlement. En cas de règlement à l'amiable et si les deux parties y consentent, la GRC préparera un résumé de la plainte et du règlement; elle s'assure que le plaignant a véritablement consenti au règlement avant de signer le résumé. Il est important de souligner que les politiques de la GRC interdisent le règlement à l'amiable de certaines plaintes, notamment lorsque le plaignant prétend qu'il y a eu faute grave.

Rejet de la plainte

La GRC peut refuser de faire enquête dans les cas suivants :

- la plainte est futile, vexatoire ou a été faite de mauvaise foi
- il est préférable de recourir à la procédure prévue par une autre loi fédérale
- compte tenu des circonstances, il n'est ni nécessaire, ni raisonnablement praticable de procéder à une enquête

Si la GRC refuse d'enquêter, elle en informe le plaignant et lui donne les motifs de sa décision; le plaignant peut demander à la CPP d'examiner cette décision.

Enquête

Lorsque la GRC fait enquête, elle informe le plaignant de façon régulière du déroulement de l'enquête. Une fois qu'elle est terminée, elle lui envoie une lettre l'informant des conclusions de l'enquête. Cette lettre explique les mesures, s'il y a lieu, que la GRC a prises ou a l'intention de prendre pour redresser la situation. Si le plaignant est satisfait, le dossier est clos. La GRC est tenue d'informer le plaignant de son droit de demander à la CPP d'examiner l'affaire s'il n'est pas satisfait des conclusions.

Retrait de la plainte

Un plaignant peut retirer sa plainte; la GRC doit cependant vérifier s'il a de bonnes raisons de le faire. Le fait qu'il soit convaincu que la GRC est corrompue ou qu'une telle enquête ne donnera rien ne constitue par une bonne raison de retirer une plainte. Les raisons du retrait de la plainte doivent être consignées au dossier.

Examen de la plainte par la CPP

Si un plaignant demande d'examiner sa plainte, la CPP examinera attentivement la plainte elle-même, la réponse de la GRC et toute la documentation pertinente. Une fois son examen terminé, elle peut décider de faire enquête, demander à la GRC de procéder à un complément d'enquête, clore le dossier ou tenir une audience publique.

Si les conclusions de l'enquête de la GRC et la façon dont elle a réglé le dossier lui semblent satisfaisantes, le président de la CPP envoie un rapport définitif à toutes les personnes concernées, notamment au plaignant, au membre de la GRC visé par la plainte, au commissaire de la GRC et au ministre fédéral de la Sécurité publique.

Dans le cas contraire, il envoie un rapport provisoire au commissaire de la GRC et au ministre. Le rapport provisoire explique les faits à l'origine de l'affaire, les conclusions de la CPP et les recommandations qu'elle formule pour éviter que des situations semblables se répètent.

Le commissaire de la GRC est tenu de répondre au rapport provisoire et d'indiquer clairement s'il en accepte ou en rejette les recommandations. S'il les rejette, la loi l'oblige à donner ses motifs d'une façon détaillée. S'il les accepte, il indique quand et comment les recommandations seront mises en oeuvre.

La CPP prépare alors un rapport définitif tenant compte de la réponse de la GRC. Le rapport définitif est envoyé au ministre et au commissaire de la GRC. Des copies en sont également envoyées au plaignant et au membre de la GRC visé par la plainte. La CPP peut décider de le rendre public, en conformité avec la législation fédérale en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Même si la CPP est autorisée à tenir des audiences publiques, elle ne le fait pas souvent. Cette procédure est réservée aux cas où le recours à cette procédure est la seule façon d'obtenir des renseignements importants. Les enquêtes publiques sont habituellement présidées par une formation de membres de la commission. Le président fait parvenir les conclusions au commissaire de la GRC et au ministre fédéral de la Sécurité publique, ainsi qu'au plaignant, au membre de la GRC visé par la plainte et à toutes les autres parties intéressées. Les conclusions sont également affichées sur le site internet de la commission.

Le commissaire de la GRC est tenu de répondre aux conclusions de l'enquête publique selon la même procédure.

Plaintes déposées par le président de la commission

Le président de la CPP peut déposer une plainte contre un membre de la GRC s'il croit qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

Il s'agit dans ces cas de situations graves, par exemple lorsqu'il y a des blessures, d'allégations provenant de plusieurs plaignants ou d'allégations qui intéressent l'ensemble de la population, par exemple les décès de personnes détenues ou l'utilisation d'armes à impulsions.

Dans ces cas, le président de la CPP peut également décider de tenir une enquête publique. La CPP peut alors charger ses propres enquêteurs de recueillir les renseignements nécessaires et de faire rapport au président. La CPP peut décider de rendre le rapport définitif public.

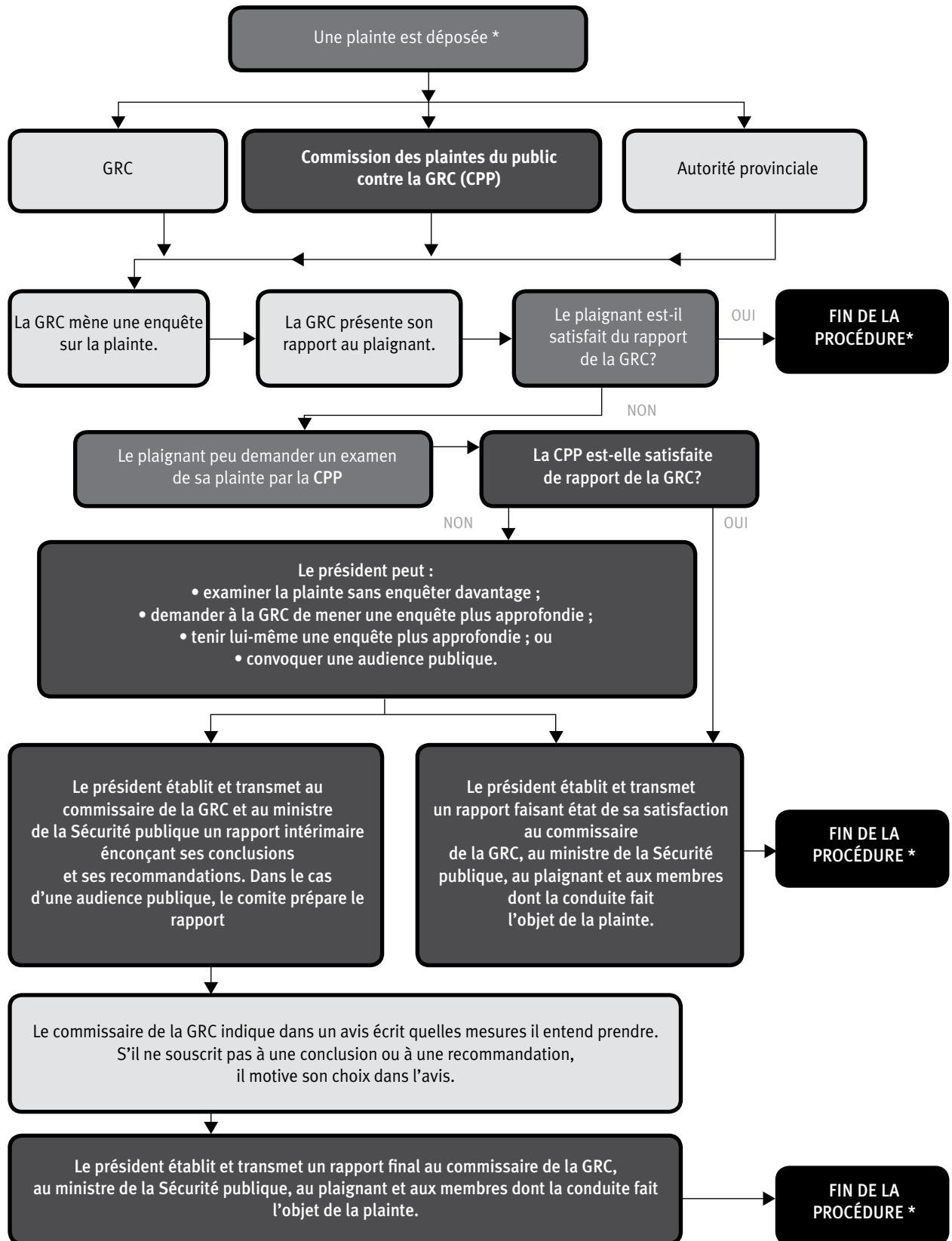
Statistiques

Les statistiques sur les plaintes contre des membres de la GRC au Manitoba sont disponibles sur le site internet de la CPP.

Renseignements complémentaires

Le présent document est fondé en partie sur la documentation fournie par la CPP. Les rapports annuels et d'autres renseignements sur la CPP se trouvent également sur son site internet à www.cpc-cpp.gc.ca

Diagramme du processus d'étude des plaintes



* Le président peut déposer une plainte. Il peut également, à toute étape de la procédure, tenir une enquête ou convoquer une audience s'il estime qu'il est dans l'intérêt public d'agir de la sorte.